

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNE DE LASSEUBE



ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

PRESENTATION :

La commune de Lasseube propose d'accueillir les enfants sur un temps de restauration le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h05. Les enfants, confiés à des agents municipaux, sont alors sous la responsabilité de la Mairie car il s'agit d'un temps périscolaire.

Les repas sont proposés et pris dans l'enceinte des locaux du restaurant scolaire par le collège de Lasseube.

ARTICLE 1 Inscriptions et fréquentation

- Les familles devront compléter pour chaque enfant une fiche de renseignements destinée à la Mairie (strictement confidentielle). Tous les documents sont disponibles sur simple demande auprès de la mairie de Lasseube à l'adresse suivante, Rue de la République 64290 LASSEUBE ou par mail : mairie@lasseube.fr.
- **Les inscriptions se feront au mois. En cas de non-retour de la fiche d'inscription, l'enfant sera considéré comme externe.**

ARTICLE 2 Modifications d'inscriptions et mesures exceptionnelles

- Les éventuels changements devront être signalés **à la mairie par courrier ou par mail** au moins une semaine avant la fin du mois en cours. Aucun document attestant de ces changements ne devra être remis à l'école.
- Si les inscriptions ne sont pas parvenues à la mairie dans le délai imparti, les jours d'inscription du mois précédent seront automatiquement reconduits et facturés.
- Si votre enfant n'est pas inscrit à la restauration scolaire et que vous souhaitez qu'il puisse en bénéficier **de façon exceptionnelle**, il vous suffit d'en faire la demande écrite auprès de la mairie par mail ou courrier au moins une semaine à l'avance.
- Par mesure d'hygiène, **AUCUN** repas proposé par les familles et emporté par l'enfant ne pourra être pris dans l'enceinte de l'école ou du restaurant scolaire en substitut au repas de la restauration collective.
- Toute demande devra faire l'objet **d'une demande écrite** (courrier ou mail) adressée à la mairie de Lasseube et sera étudiée. La collectivité se réserve le droit propre d'y accéder ou non.

ARTICLE 3 Accueil des enfants

2. La pause méridienne : 11h30/13h15

Les enfants qui ne mangent pas à la cantine sont récupérés par leurs parents à la fin du temps scolaire de 11h30 à 11h45, ensuite le portail est fermé jusqu'à 13h05.

A partir de 13h05 les enfants sont confiés aux enseignants.

- **Le temps de repas :**

- Les enfants du primaire sont répartis en trois services entre 11h30 et 12h30 et accompagnés au réfectoire par classe. Ils se servent seuls, la cantine étant organisée en self-service, et rejoignent la cour de récréation directement après le repas. Deux membres du personnel de service s'assurent du bon déroulement des repas, l'une d'elle intervient, plus précisément, pour inciter les enfants à goûter et à manger convenablement.

- Les enfants de maternelle sont répartis en deux services (à 11h25 et à 12h15) et sont accompagnés à la cantine par classe par du personnel chargé de les aider dans la prise des repas. Le repas est pris dans un réfectoire séparé des grands. Le personnel communal aide les enfants dans la prise des repas et assure la surveillance.

ARTICLE 4 Facturation, modalité de règlement de la cantine et annulation

- Chaque première semaine du mois une facture est déposée dans le cartable des enfants pour le règlement de la cantine et de la garderie du mois précédent.

Le paiement s'effectue:

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, déposé à la Trésorerie d'Oloron Sainte Marie,
- en espèces à la Trésorerie d'Oloron Sainte Marie,
- par virement par internet,
- par prélèvement automatique.

- Toute facture non réglée à la date d'échéance entraînera, dans un premier temps une relance écrite avec paiement sous huitaine. Sans recouvrement à ladite date, l'enfant ne sera plus accepté à la cantine dès le premier jour du mois suivant.

- Si votre enfant est absent pour raison médicale, le repas qu'il n'a pas pris ne sera pas facturé sous réserve d'une attestation médicale ou d'un écrit en indiquant le motif de son absence adressé **UNIQUEMENT à la mairie de Lasseube** par courrier ou mail. En l'absence de justificatif, le repas sera dû par la famille.

- En cas d'absence pour raison médicale ne nécessitant pas expressément une visite chez le médecin, **une seule journée de carence** sans certificat médical sera tolérée avant facturation. Un écrit (mail ou courrier) devra toutefois être transmis à la mairie de Lasseube le jour-même, sans quoi le repas sera facturé.

- Le prix d'un repas s'élève à 3,12 €, le tarif change le 1^{er} janvier de chaque année.

- En cas de non-respect du règlement ou d'abus de fonctionnement, la mairie de Lasseube, se réserve le droit d'appliquer les mesures qui lui sembleront justifiées.